

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Commission Permanente du mercredi 10 juillet 2024

Membres en exercice : 26

Présents : 18

Procuration(s) : 5

Absent(s) : 3

Nombres de votants : 23

Votes pour : 23

Vote(s) contre : 0

Abstention(s) : 0

Date de la convocation : vendredi 28 juin 2024

DELIBERATION N°DL_CP2024_0139

Relative à l'attribution de subventions aux Organisations Syndicales Territoriales des salariés de Mayotte

L'an deux mille vingt-quatre, le dix juillet, à 09h00, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.

Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :

Monsieur Ali OMAR, Madame Bibi CHANFI, Monsieur Madi Moussa VELOU, Monsieur Soula SAID SOUFFOU, Madame Rosette VITTA, Monsieur Alain SARMENT, Madame Zamimou AHAMADI, Madame Echaty ISSA, Monsieur El Anrif HASSANI, Madame Farianti MDALLAH, Monsieur Elyassir MANROUFOU, Monsieur Nadjayedine SIDI, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Saindou ATTOUMANI, Madame Sohirat EL HADAD, Madame Hélène POLLOZEC, Madame Zaounaki SAINDOU, Monsieur Soibahadine NDAKA

Conseillers départementaux représentés :

Madame Mariam SAID KALAME donne pouvoir à Monsieur Soula SAID SOUFFOU,
Madame Zouhourya MOUAYAD BEN donne pouvoir à Monsieur Abdoul KAMARDINE,
Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE donne pouvoir à Madame Echaty ISSA,
Madame Nadjima SAID donne pouvoir à Madame Rosette VITTA,
Madame Laini ABDALLAH BOINA donne pouvoir à Monsieur Elyassir MANROUFOU

Conseillers départementaux absents :

Monsieur Ben Issa OUSSENI, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI, Monsieur Daniel ZAIDANI

Présidente de séance désignée :

Madame Bibi CHANFI, Présidente de séance en l'absence de M. Ben Issa OUSSENI

Secrétaire de séance désignée :

Madame Hélène POLLOZEC

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale.

Vu la délibération n°DL_AP2021_0197 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil Départemental de Mayotte ;

- Vu** la délibération n°DL_2021_0203 relative aux délégations d'attributions du Conseil Départemental données à sa Commission permanente ;
- Vu** la délibération n°DL_AP2024_0019 du 09 avril 2024 relative à l'adoption du Budget Primitif 2024 du Conseil Départemental de Mayotte ;
- Vu** La Délibération n°2019.00047 en date 21 février 2019 Relative à l'adoption du guide d'attribution des subventions du CD ;
- Vu** le rapport n°2024- 2210 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;
- Vu** l'avis de la Commission administration générale, transport et transition écologique du 03 juillet 2024 ;

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,
Le Conseil Départemental,**

DECIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention forfaitaire de **35 500€** pour le fonctionnement de chaque organisation syndicale territoriale mentionnée dans le tableau ci-dessous. L'attribution de la subvention est d'une durée de 1 an.

Confédération Française Démocratique du Travail CFDT-Interco ;
Force Ouvrière (FO) ;
La Confédération Générale du Travail à Mayotte (CGT-MA) ;
La Confédération Française de l'Encadrement /Confédération Générale des Cadres (CFE- CGC) ;
L'union Syndicale Solidaires Mayotte (USSM)
La Fédération Syndicale Unitaire (FSU Mayotte)
Fédération Autonome (FA)

N°	Syndicats	Actions financées	2023
1	CFDT/Interco	Fonctionnement	35 500€
2	FO	Fonctionnement	35 500€
3	CGTMA	Fonctionnement	35 500€
4	FA	Fonctionnement	35 500€
5	CFE / CGC	Fonctionnement	35 500€
6	USSM	Fonctionnement	35 500€
7	SNUTER / FSU	fonctionnement	35 500€
Sous total			248 500€

Le montant total de la subvention accordée aux organisations syndicales est de **248 500€**.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer les conventions correspondantes ;

Article 3 : d'imputer ces dépenses dans le budget primitif 2024, sur le chapitre 65 ;

Article 4 : En application des dispositions de l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication « et affichage » et sa transmission au Représentant de l'Etat dans le Département.

**Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental**



Ben Issa OUSSENI

